



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°073/2024/ANRMP/CRS DU 16 MAI 2024 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE COTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T1223/2023 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DANS QUARANTE-CINQ (45) LOCALITES DU NORD ET DU CENTRE DE LA COTE D'IVOIRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la société CI-ENERGIES en date du 08 avril 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 avril 2024 enregistrée le même jour, sous le n°00826, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société CI-ENERGIES a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le groupement TELEMENIA LTD/TECMON ENERGY SA/INTER CIPE et l'entreprise SAMA BTP SA dans le cadre de l'appel d'offres n°T1223/2023 relatif aux travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution dans quarante-cinq (45) localités du Nord et du Centre de la Côte d'Ivoire ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La société CI-ENERGIES a organisé l'appel d'offres n°T1223/2023 relatif aux travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution dans quarante-cinq (45) localités du Nord et du Centre de la Côte d'Ivoire ;

A la séance d'ouverture des plis, plusieurs entreprises et groupement ont soumissionné dont le groupement TELEMENIA LTD/TECMON ENERGY SA/INTER CIPE et l'entreprise SAMA BTP SA ;

Au cours de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder à l'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par les soumissionnaires, auprès des structures émettrices ;

A l'issue de cette procédure d'authentification, les ABE produites par le groupement TELEMENIA LTD/TECMON ENERGY SA/INTER CIPE et l'entreprise SAMA BTP SA se sont avérées fausses ;

Estimant que ceux-ci ont commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, la société CI-ENERGIES a saisi l'ANRMP le 08 avril 2024, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur ces violations ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un avis à manifestation d'intérêts ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°057/2024/ANRMP/CRS du 23 avril 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par la société CI-ENERGIES devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 08 avril 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DES SAISINES

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la société CI-ENERGIES dénonce la production de fausses ABE par le groupement TELEMENIA LTD/TECMON ENERGY SA/INTER CIPE et l'entreprise SAMA BTP SA dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°T1223/2023 ;

➤ Sur la production de fausse Attestation de Bonne exécution (ABE) par le groupement TELEMENIA LTD/TECMON ENERGY SA/INTER CIPE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, **« Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un**

soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées » ;

Qu'en l'espèce, le groupement TELEMENIA LTD/TECMON ENERGY SA/INTER CIPE a produit dans son offre, une ABE délivrée à l'entreprise TELEMENIA LTD, censée émaner de la Société de Patrimoine, portant sur les travaux de la ligne de transport 90 kv, de la ligne 33 kv du poste de Ntchengue et de la construction des départs HTA à Ntchengue Port Gentil au GABON, d'un montant de cinquante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille (59 999 000) Euros, et dont les prestations auraient été certifiées par Monsieur LEBAMA Ludovic ;

Que saisie par l'autorité contractante, dans le cadre de la procédure d'authentification de cette ABE, la Société de Patrimoine a déclaré que celle-ci n'est pas authentique ;

Qu'en effet, la Société de Patrimoine a indiqué qu'elle a passé et fait exécuter un contrat EPC (Engineering Procurement and Construction) de lignes de transport d'électricité en 90 kv (à peu près 25 km) et de deux (2) postes de transformation 90/20 kv de 48 MAV chacun dans la ville de Port Gentil, au Gabon, où il n'existe nullement de lignes électriques en 33 kv ;

Qu'en outre, elle précise qu'elle n'a jamais contracté avec l'entreprise TELEMENIA LTD dans le cadre de la construction des départs HTA dans les villes de Port Gentil et de Libreville et que monsieur LEBAMA Ludovic, au moment supposé de l'exécution de ce marché occupait le poste de Chef de Division Exploitation de Ogooué-Maritime, de sorte qu'il n'était pas habilité à valider la réception de tels ouvrages ;

Considérant que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 16 avril 2024, le groupement TELEMENIA LTD/TECMON ENERGY SA/INTER CIPE à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 06 mai 2024, l'entreprise TELEMENIA LTD, société de droit israélien a indiqué qu'elle avait signifié, par courrier en date du 13 février 2024, à son partenaire TECMON ENERGY SA, société de droit burkinabé, sa décision de se désister à participer à l'appel d'offres n°T1223/2023 ;

Que de son côté, l'entreprise TECMON ENERGY SA a, dans correspondance en date du 06 mai 2024, a marqué son étonnement d'apprendre qu'elle a participé à l'appel d'offres n°T1223/2023 alors qu'elle avait pris le soin d'informer, par courrier en date du 14 février 2024, l'entreprise INTER CIPE, de droit ivoirien, son désistement audit appel d'offres et de celui de la société TELEMENIA LTD ;

Qu'elle fait noter par ailleurs que l'entreprise INTER CIPE avait pris acte des différents désistements, de sorte que c'est à l'insu des sociétés TELEMENIA LTD et TECMON ENERGY SA qu'elle a participé à l'appel d'offres n°T1223/2023 ;

Qu'aussi l'entreprise TECMON ENERGY conclut-elle que ni elle, ni TELEMENIA, n'ont participé à la production de l'ABE mise en cause, tout en joignant leurs courriers de désistement ;

Quant à l'entreprise INTER CIPE, elle a confirmé dans son courrier en date du 10 mai 2024, avoir reçu le désistement des sociétés TELEMENIA LTD et TECMON ENERGY SA à participer audit appel d'offres ;

Qu'elle explique qu'elle avait confié le montage de l'offre à un cabinet, mais a omis de l'informer du désistement des entreprises TELEMENIA LTD et TECMON ENERGY SA alors qu'elle lui avait déjà transmis les autorisations, mandats et cachets en vue de la soumission du groupement ;

Qu'elle reconnaît qu'elle aurait dû prendre les dispositions pour mettre fin à la participation du groupement à l'appel d'offres, mais pour des contraintes d'agenda, à savoir son déplacement à l'étranger, elle n'a pu porter à la connaissance du cabinet cette information ;

Que l'entreprise INTER CIPE précise par ailleurs que l'ABE mise en cause n'émane ni de la société TELEMENIA LTD ni de ses services, de sorte que la falsification de cette attestation ne peut que provenir du cabinet et implore la clémence de l'ANRMP, car elle n'a eu aucune intention frauduleuse ;

Que s'il est vrai que l'offre contenant l'ABE mise en cause est censée avoir été produite par le groupement TELEMENIA LTD/TECMON ENERGY SA/INTER CIPE, il reste que les entreprises TELEMENIA LTD et TECMON ENERGY SA ont démontré à suffisance qu'elles ont renoncé à participer à l'appel d'offres n°T1223/2023, par la production de courriers de désistement dûment réceptionnés par l'entreprise INTER CIPE avant la date de la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 15 février 2024, ce que cette dernière confirme d'ailleurs.

Que dès lors, les entreprises TELEMENIA LTD et TECMON ENERGY SA n'ont commis aucune violation à la réglementation des marchés publics, et il y a lieu de les mettre hors de cause.

Qu'en revanche, s'agissant de l'entreprise INTER CIPE, elle ne conteste pas le faux commis dans l'ABE censée avoir été délivrée à l'entreprise TELEMENIA LTD, même si elle soutient qu'il provient de l'acte isolé du cabinet auquel elle a confié le montage de son offre.

Considérant que cependant, même dans l'hypothèse où l'offre aurait été montée par un cabinet, l'entreprise INTER CIPE avait l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces produites dans son offre, comme l'exige l'article 41 du Code des marchés publics qui dispose que « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code » ;

Que faute de l'avoir fait, l'entreprise INTER CIPE a délibérément commis une inexactitude au regard de l'article 3.2-a) précité du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret précité, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées**
L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (2) ans. » ;

Que dès lors, l'entreprise INTER CIPE encoure l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément l'article 6.2-b.1 du décret susvisé ;

➤ **Sur la production d'une fausse Attestation de Bonne Exécution (ABE) par l'entreprise SAMA BTP SA**

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, **« Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées »** ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise SAMA BTP SA a produit dans son offre, une ABE aux termes de laquelle, Monsieur Mouhamed DIOP, Directeur en charge de la gestion et du suivi des projets à la Société Africaine de Biocarburants et des Energies Renouvelables (SABER-ABREC) atteste que l'entreprise SAMA BTP SA a exécuté, avec satisfaction, les travaux de fournitures, installations et mises en service des microcentrales solaires photovoltaïque de 100 kwc avec réseau basse tension respectivement de 7 km raccordé à la centrale de TAKPAPIENI dans la préfecture de l'OTI au Togo et de 3 km raccordé à la centrale de KOUNTOUM dans la préfecture de BASSAR toujours au Togo, pour un montant total de sept milliard sept cent quatre-vingt-dix millions trois cent dix-huit mille quatre cent quinze (7 790 318 415) FCFA ;

Que saisie par l'autorité contractante, dans le cadre de la procédure d'authentification de cette ABE, la société SABER-ABRE a indiqué, aux termes de sa correspondance du 27 mars 2024, qu'elle n'a jamais contracté avec l'entreprise SAMA BTP SA qui est d'ailleurs inconnue de ses services, puis a conclu que l'ABE mise en cause est un faux ;

Que dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 16 avril 2024, invité l'entreprise SAMA BTP SA à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'en retour, l'entreprise SAMA BTP SA, a indiqué, dans sa correspondance en date du 10 mai 2024, que dès réception de la correspondance de l'ANRMP, elle a pris l'attache de l'entreprise titulaire du marché qui lui avait confié l'exécution de celui-ci en raison de son expertise dans le domaine ;

Qu'elle explique que la non-authentification faite par la Société Africaine de Biocarburants et des Energies Renouvelables résulte de l'absence de contrat entre elle et le maître d'ouvrage et fait noter qu'elle avait pu obtenir la délivrance à son profit de l'ABE mise en cause, après que ses services présents au Togo aient fourni des justificatifs à cette société ;

Qu'elle déclare que seule l'entreprise titulaire du marché peut apporter des clarifications à la société SABER afin que cette dernière revienne sur son refus d'authentifier son ABE et sollicite en conséquence, que l'ANRMP lui accorde un délai supplémentaire afin de rapporter la preuve qui la disculpera ;

Qu'il ressort cependant de la correspondance de l'entreprise SAMA BTP SA, qu'elle reconnaît qu'elle n'a jamais contracté avec la société SABER-ABRE, de sorte que c'est à bon droit que cette dernière a refusé d'authentifier l'ABE litigieuse, en affirmant que c'est du faux ;

Que de plus, l'entreprise SAMA BTP SA soutient qu'elle a exécuté les prestations objet de l'ABE mise en cause pour le compte du titulaire du marché, sans pour autant le nommer, ni rapporter pas la preuve du contrat de sous-traitance ou même de son autorisation par le maître d'ouvrage ;

Que de tout ce qui précède, il apparaît clairement que l'entreprise SAMA BTP SA a délibérément commis une inexactitude au regard de l'article 3.2-a) précité du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021, de sorte qu'elle encourt une exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément à l'article 6.2-b.1 du décret précité ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'exclusion des entreprises INTER CIPE et SAMA BTP de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans et de mettre hors de cause les sociétés TELEMENIA LTD et TECMON ENERGY SA ;

DECIDE :

- 1) La société CI-ENERGIES est bien fondée relativement au faux commis par les entreprises INTER CIPE et SAMA BTP et mal fondée sur le faux commis par les sociétés TELEMENIA LTD et TECMON ENERGY SA ;
- 2) Les entreprises INTER CIPE et SAMA BTP ont commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°T01/2022 et sont exclues de participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 3) Les entreprises TELEMENIA LTD et TECMON ENERGY SA sont mises hors de cause ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CI-ENERGIES, aux entreprises TELEMENIA LTD, TECMON ENERGY SA, INTER CIPE et SAMA BTP SA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE